



---

# BONNES PRATIQUES POUR LA PROTECTION DES DEFENSEUR.ES DES DROITS HUMAINS EN PERIODE DE CRISE

Le Burkina Faso, la Côte D'ivoire, le Mali, le Niger et la Sierra Leone face à la Covid-19

---

**Photo de couverture :**

crédits François NGA

**Auteurs :**

ISHR : Stéphanie N. NG. WAMBA, Adélaïde Etong Kame, Clément N.Voule  
Avec l'appui des Coalitions Nationales des Défenseur.es des Droits Humains du :

- Burkina Faso,
- Côte d'Ivoire,
- Mali,
- Niger
- Sierra Leone

**Remerciements :**

ISHR remercie Le Royaume de Belgique Affaires Etrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement et Open Society Initiative for West Africa (OSIWA) pour le soutien à ce projet.



**ROYAUME DE BELGIQUE**  
Service public fédéral  
**Affaires étrangères,**  
**Commerce extérieur et**  
**Coopération au Développement**

 **OSIWA**  
Open Society Initiative for West Africa

# TABLES DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	6
<b>CHAPITRE I : LES BONNES PRATIQUES AYANT CONTRIBUÉ À LA CONTINUITÉ DU TRAVAIL DES DEFENSEUR.ES DES DROITS HUMAINS.....</b>	<b>10</b>
I. Les bonnes pratiques mises en œuvre par les défenseur.es des droits humains pour assurer la continuité de leur travail.....	10
II. Les bonnes pratiques mises en œuvre par les autorités gouvernementales ayant favorisé la reprise du travail des défenseur.es.....	13
<b>CHAPITRE II : MESURES FAVORISANT LE TRAVAIL DES DÉFENSEUR.ES ET L'OUVERTURE DE L'ESPACE CIVIQUE ET DÉMOCRATIQUE EN TEMPS DE CRISE.....</b>	<b>18</b>
I. Mesures adoptées au niveau international.....	18
1- Le contexte de la réponse aux crises et de la crise de la covid-19 : Les directives du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association pour soutenir une réponse efficace au Covid-19.....	18
2- Le contexte des élections et de la crise de la covid-19 : Lignes directrices relatives aux droits à la liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte des élections et de la crise de la Covid-19.....	20

II. Mesures adoptées au niveau régional.....	21
1- Résolution 446 (LXVI) 2020 de la CADHP sur la réalisation d'une étude sur le droit à la santé pour tous et son financement en Afrique.....	21
2- Résolution 449 (LXVI) 2020 de la CADHP sur les droits de l'homme et des peuples en tant que pilier central d'une réponse réussie au COVID-19 et du redressement de ses impacts sociopolitiques.....	21

### **CHAPITRE III: RECOMMANDATIONS AUX DIFFÉRENTES PARTIES POUR UNE AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES DÉFENSEURS EN PÉRIODE DE CRISE ET L'OUVERTURE DE L'ESPACE CIVIQUE ET DÉMOCRATIQUE.....**

33

4

I. Recommandations des organisations de la société civile à l'endroit des autorités étatiques.....	33
II. Recommandations des organisations de la société civile à l'endroit des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies et de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples.....	35
III. Recommandations de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à l'endroit de l'Union Africaine.....	36
CONCLUSION.....	38

# SIGLES & ABRÉVIATIONS

**AGR** Activités Génératrices de Revenus

**CADHP/ la Commission** Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

**CBDDH** Coalitions Burkinabé des Défenseurs des Droits Humains

**CIDDH** Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains

**CODDHD** Collectif des Organisations de Défense des Droits Humains et de la Démocratie

**COMADDH** Coalitions Malienne des Défenseurs des Droits Humains

**Covid-19** Coronavirus-2019

**CORUS** Centre des Opérations de Réponses aux Urgences Sanitaires

**DDH** Défenseur.es des Droits Humains

**HRDN-SL** Human Rigths Defenders Network-Sierra Leone

**ISHR** International Service for Human Rights

**NTICs** Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

**ODJ** Organisation Démocratique de la Jeunesse

**ONU** Organisation des Nations Unies

**ONUSIDA** Programme commun des Nations Unies sur le VIH / SIDA

**OSC** Organisations de la Société Civile

**PIB** Produits Intérieur Brut

**SIDA** syndrome d'immunodéficience acquise

**UA** Union Africaine

**UN** Nations Unies

**VIH** virus de l'immunodéficience humaine

**ZLECAF** Zone de libre-échange continentale africaine

La crise sanitaire mondiale provoquée par la pandémie de Covid-19 a conduit les Etats à adopter des mesures restrictives pour limiter la propagation du virus.

Il s'agit d'une situation sans précédent pour les Etats et la société civile.

Dans ce contexte, de nombreuses dispositions ont été prises par les gouvernements africains à travers des communiqués, décisions de ministères, discours et déclarations notamment au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Mali, au Niger et en Sierra Leone.

De manière générale il a été question de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, des mesures barrières<sup>1</sup>, de la fermeture des frontières et le confinement temporaire.

6

En dépit de la nécessité sanitaire qui peut justifier certaines de ces restrictions, les gouvernements y ont fait fi des principes de proportionnalité et du caractère exceptionnel de ces mesures, ce qui a entraîné plusieurs violations des droits humains durant cette période. Les populations ont ainsi vu leurs libertés fondamentales restreintes en plus de la perte de leurs emplois pour certain.es, de la psychose créée par la peur de la Covid-19, le nombre récurrent de décès et l'impact de la crise sur leurs modes de vie.

Les défenseur.es en plus des menaces traditionnelles<sup>2</sup> couplées à un contexte difficile marqué par le rétrécissement de l'espace civique et démocratique,

les restrictions flagrantes de libertés fondamentales auxquelles s'ajoute la récurrence des crises pré et postélectorale et la crise sanitaire liée à la Covid-19, ont particulièrement été affecté.es de deux manières.

Premièrement, en tant que citoyens ils ont subi les pressions imposées par la pandémie de la Covid-19<sup>3</sup> au même titre que la population.

Deuxièmement, en tant que défenseur.es ils ont subi des restrictions particulières à leurs droits telles que : la liberté de mouvement, les restrictions à la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté d'expression, de manifestation pacifique et de circulation, la non intégration des défenseur.es au sein des comités de gestion de crise et les difficultés financières les rendant ainsi encore plus vulnérable. Pourtant, force est de reconnaître que le travail des défenseur.es reste et demeure capital pour le renforcement de la bonne gouvernance, la démocratie, le développement, l'ouverture de l'espace civique et le respect des droits humains.

Dans des pays d'Afrique de l'Ouest comme le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, la Sierra Leone ou le Sénégal, la pandémie a exacerbé les violations des libertés fondamentales notamment les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique. Les mesures gouvernementales ont été extrêmement restrictives et ont considérablement participé à une réduction de l'espace civique et démocratique.

<sup>1</sup> Mesures barrières : port du masque, lavage des mains, utilisation des gels hydro alcooliques, distanciation sociale, couvre-feu etc.

<sup>2</sup> Menaces traditionnelles : agressions physiques et psychologiques, violences sexuelles, enlèvements, intimidations, représailles, traitements cruels, inhumains et dégradants, assassinats ou meurtres, les lenteurs judiciaires etc. sont autant de faits qui limitent les droits des défenseur.es.

<sup>3</sup> La restriction des mouvements, la déclaration d'Etat d'urgence sanitaire, la fermeture des frontières et le confinement temporaire...



## **La limitation de la liberté de mouvement:**

Le confinement et l'isolement des grandes villes<sup>4</sup>, l'imposition du couvre-feu<sup>5</sup>, la fermeture des frontières terrestres, aériennes la fermeture des espaces publics<sup>6</sup> et l'interdiction de rassemblement public au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Niger et en Sierra Leone, ont limité les capacités de déplacement des défenseur.es qui ne pouvaient plus mener leurs activités sur le terrain ou répondre à leurs obligations sur le plan régional et international.

## **La liberté de réunion et d'association<sup>7</sup> :**

Au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Niger<sup>8</sup> et au Mali, la limitation des rassemblements à 50 personnes maximum<sup>9</sup> a eu un impact sur la capacité des défenseur.es à organiser des activités de grandes envergures et de sensibilisation de masse<sup>10</sup>. Certains ont été contraints de fermer leurs sièges et d'arrêter leurs activités. La restriction de la liberté d'association et de réunion a occasionné des arrestations et des détentions arbitraires des défenseur.es.

**L'atteinte à l'intégrité physique :** Les forces de défense et de sécurité ont été auteurs de violences physiques<sup>11</sup> sur des défenseur.es Au Burkina Faso et en Sierra Leone. C'est notamment le cas d'un défenseur membre de l'Organisation Démocratique de la Jeunesse (ODJ) et de Fayia Amara Fayia, journaliste pour le journal Standard Times.

## **La liberté d'expression et la liberté de la presse<sup>12</sup> :**

Le contrôle plus accentué des organes de presse<sup>13</sup> durant la période de la Covid-19 a conduit à l'arrestation et détention arbitraire de défenseur.es et limiter la communication d'information aux populations en Côte d'Ivoire, au Mali, au Niger et en Sierra Leone.

Les défenseurs ainsi que tous ceux, qui ont essayé d'alerter et de sensibiliser la population sur les effets de la COVID-19 ont été arrêtés<sup>14</sup>. Ils ont été arrêtés soit pour avoir publié un post sur Facebook et Twitter alertant sur la présence d'un premier cas suspect de COVID-19, soit à la suite de l'interception de conversation privée sur WhatsApp critiquant la gestion de la pandémie de COVID-19 par le gouvernement. Certains ont été convoqués à la police judiciaire à la suite d'une interview sur la COVID-19.

## **La restriction du droit au travail<sup>15</sup> :**

Au Mali, les restrictions à la libre circulation des personnes et de leurs biens et aux droits économiques ont empêché les défenseur.es de se rendre dans leur lieu de travail et à entrainer la fermeture de certaines organisations, l'arrêt du travail et le chômage pour certains.

Les groupes vulnérables et les défenseur.es au Burkina Faso et en Sierra Leone, ont particulièrement été confrontés à des défis liés au travail à distance<sup>16</sup> tels

<sup>4</sup> <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/burkina-faso-covid-19-l-%C3%A9tat-d-urgence-sanitaire-d%C3%A9cr%C3%A9%C3%A9/1780923>

<sup>5</sup> <http://www.gouv.ci/doc/1587759925COMMUNIQUE-DE-LA-PRESIDENCE-DE-LA-REPUBLIQUE-DU-24-AVRIL-2020.pdf>

<sup>6</sup> <https://www.presidence.ne/discours-du-prsident/2020/3/17/0jrc2yz8euk8nzcxdx6Oua9raa6h>

<sup>7</sup> <https://lefaso.net/spip.php?article95627>

<sup>8</sup> <https://www.presidence.ne/conseils-des-ministres/2020/3/28/9xqx5dt47kd1lxxpu5e5iivf0vyyx>

<sup>9</sup> <http://www.gouv.ci/doc/1584396935COMMUNIQUE-DU-CONSEIL-NATIONAL-DE-SECURITE-RELATIF-A-LA-SITUATION-DE-LA-PANDEMIE-DE-LA-MALADIE-A-CORONAVIRUS-2019-COVID-19-EN-COTE-D-IVOIRE.pdf>

<sup>10</sup> <https://mali.um.dk/~media/mali/documents/news/communiqu%C3%A9%20de%2017%20mars%20covid-19.pdf?la=da>

<sup>11</sup> <https://www.mfwa.org/fr/des-soldats-frappent-un-journaliste-pour-avoir-pris-des-photos-de-l'installation-de-quarantaine-de-covid-19/>

<sup>12</sup> <http://www.gouv.ci/doc/1584396935COMMUNIQUE-DU-CONSEIL-NATIONAL-DE-SECURITE-RELATIF-A-LA-SITUATION-DE-LA-PANDEMIE-DE-LA-MALADIE-A-CORONAVIRUS-2019-COVID-19-EN-COTE-D-IVOIRE.pdf>

<sup>13</sup> <https://twitter.com/ocisse691/status/134007674320237728/photo/1>

<sup>14</sup> <https://www.attaram.com/niger-liberation-de-deux-journalistes-de-labari-convoques-par-la-police-judiciaire/>

<sup>15</sup> <https://www.tralac.org/documents/resources/covid-19/countries/3492-mali-communiqué-of-the-council-of-ministers-declaration-of-state-of-emergency-and-lockdown-24-march-2020/file.html>

<sup>16</sup> [https://www.sig.gov.bf/fileadmin/user\\_upload/Decret\\_PRES\\_n\\_20200215\\_portant\\_instauration\\_d\\_un\\_couvre-feu.pdf](https://www.sig.gov.bf/fileadmin/user_upload/Decret_PRES_n_20200215_portant_instauration_d_un_couvre-feu.pdf)

que les nombreuses coupures d'électricité et d'internet ou les défis posés par la fracture numérique, aux défis financiers dus à l'impossibilité d'avoir accès à une bonne connexion internet afin de mettre en œuvre les activités prévues.

**La violation du droit à la justice**<sup>17</sup>: la suspension des audiences publiques au Mali a contribué à proroger les délais de détention et ralenti les procédures judiciaires en cours et le désengorgement des prisons.

Ces mesures, ajoutées à l'environnement hostile déjà existant dans lequel opèrent les défenseur.es et les OSC en Afrique, ont poussé les défenseur.es des droits humains à s'adapter et à adopter de nouvelles méthodes de travail.

8

Les défenseur.es des droits humains sont des partenaires clés dans la construction de la démocratie, de sociétés pacifiques et inclusives, et pour l'ouverture de l'espace civique et démocratique. Ils collaborent avec le gouvernement et s'assurent que les États n'utilisent pas de manière disproportionnée des mesures restrictives pour limiter les droits de leurs citoyens en temps de paix comme en temps de crise et notamment dans la lutte contre la COVID-19.

De ce fait, il s'avère nécessaire de s'assurer que les efforts positifs réalisés dans plusieurs de ces pays, notamment l'adoption de lois et politiques nationales, inspirées de la loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits de l'homme publiée en 2017 par ISHR, reconnaissant et protégeant les défenseur.es au cours des sept dernières années continuent d'être soutenus et renforcés. Cela est en effet le cas en Côte d'Ivoire (2014), au Burkina Faso (2017) et au Mali (2018), ou qui sont en train de le faire, notamment au Niger, Togo, Sierra Leone, en RDC, en Guinée ou encore à Madagascar.

Il demeure dès lors important que la réponse des États prenne en compte la protection des droits humains et préserve le travail des défenseur.es en période de crise et en tout temps. Certains États ont été plus progressifs que d'autres dans la poursuite de cet objectif et dans ce contexte, il s'est avéré crucial d'analyser les violations des droits des défenseur.es, de documenter les bonnes pratiques et d'adresser des recommandations aux États.

Le présent recueil de bonnes pratiques a été élaboré par International Service For Human Rights (ISHR) en collaboration avec les coalitions nationales de défenseur.es des droits humains au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Mali, au Niger, et en Sierra Leone. De l'analyse des mesures adoptées par les États et leur impact sur les droits des défenseur.es, des efforts positifs fournis par les États et d'autres acteurs, ce recueil présente les stratégies développées par

<sup>17</sup> [https://maljet.com/actualite-politique-au-mali/conseil\\_des\\_ministres\\_du\\_mali/250966-communique-du-conseil-des-ministres-du-vendredi-18-decembre-2020.html](https://maljet.com/actualite-politique-au-mali/conseil_des_ministres_du_mali/250966-communique-du-conseil-des-ministres-du-vendredi-18-decembre-2020.html)



la société civile pour s'adapter au nouvel environnement et les recommandations aux différents acteurs pour assurer une approche inclusive à l'avenir pour la protection des droits humains et plus précisément des droits des défenseur.es.

De plus, ce recueil de bonnes pratiques pourra être utilisé pour des activités de plaidoyer auprès des autorités, des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de protection des droits humains et les droits des défenseur.es.

Ce document permettra non seulement de favoriser la continuité du travail des défenseur.es et le soutien juridique dans les pays où des lois de protection des défenseur.es sont adoptées ou en cours d'adoption tout en combattant l'usage excessif de mesure restrictive en temps de crise.



# CHAPITRE I : LES BONNES PRATIQUES AYANT CONTRIBUÉ À LA CONTINUITÉ DU TRAVAIL DES DÉFENSEUR.ES DES DROITS HUMAINS

Au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Mali, au Niger et en Sierra Leone comme dans la majorité des pays en Afrique, les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19 ont eu un impact considérable sur le travail des défenseur.es. L'instabilité, la mauvaise qualité de la connexion internet et les nombreuses coupures d'électricité en Afrique ont fortement contribué au ralentissement du travail pour les DDH et n'ont pas facilité le télétravail. De plus la difficulté pour certains défenseur.es de s'offrir une connexion internet de qualité faute de moyens financiers ne leur ont pas permis de continuer leur travail de manière efficace.

## I. Les bonnes pratiques mises en œuvre par les défenseur.es des droits humains pour assurer la continuité de leur travail

- 10 Les DDH/OSC pour assurer la continuité de leur travail ont pris des dispositions pratiques et stratégiques à la fois individuelles et collectives au sein de leurs organisations pour se protéger de la Covid-19. En plus du respect des mesures barrières, de nouvelles méthodologies de travail ont été développées par ces derniers entre autre la tenue des réunions par vidéo-conférences, la rotation du personnel dans les locaux ou encore la distribution des kits de protection.

### • Au Burkina Faso

Les défenseur.es ne pouvant ni se réunir, ni voyager pour les activités en région, ont développés diverses stratégies à travers la réorganisation des méthodes de travail en adoptant l'utilisation au maximum des NTICs, le télétravail et les webinaires pour ceux ayant accès à internet. La réduction des activités et la revue des programmes d'activités ont été des astuces utilisées par des organisations et des syndicats. Par ailleurs, la mise à contribution des points focaux qui ont collecté et transmis les données via les réseaux sociaux ont démontré de l'importance des points focaux dans les régions.

Certains par contre ont procédé à la reconversion de leur domaine d'activité et se sont mis aux activités génératrices de revenus (AGR) tel que l'ouverture des salons de coiffure et commerce divers pour subvenir à leurs besoins financiers pendant la pandémie.

Des actions de plaidoyer auprès des autorités locales en vue de bénéficier de dérogations spéciales ont été entreprises par des organisations féminines afin de pouvoir continuer leurs activités.



## • En Côte d'Ivoire

Les défenseur.es se sont mobilisés et organisés en interne afin de pallier aux effets des mesures du gouvernement pour lutter contre la Covid-19. Parmi les caractéristiques d'adaptabilité, on compte principalement la possibilité de poursuivre le travail en télétravail, et la tenue de réunions virtuelles entre défenseur.es.

Pour pallier aux restrictions de circulation et de l'isolement des grandes villes pendant la pandémie, comme à Abidjan, de nombreuses organisations ont été en mesure de poursuivre leurs activités dans les localités de l'intérieur du pays grâce à la présence des points focaux qui ont été mis à contribution. Comme au Burkina, il a été constaté qu'il est important pour les organisations de défense des droits humains d'avoir des points focaux ou des représentations locales.

Aussi, les défenseur.es ont souhaité une approche inclusive, visant à associer la société civile dans toutes les prises de décisions, mais regrettent bien souvent le manque de consultation des défenseur.es par le gouvernement dans les prises de décisions, ainsi que le manque de prise en compte de la dimension des droits humains lors de la conception de ces mesures d'urgence.

## • Au Mali

Les défenseur.es et les OSC pour faciliter la continuité de leur travail en plus des mesures barrières mises en place par le gouvernement ont mis en œuvre des mesures telles que l'instauration d'un système de rotation du personnel dans les bureaux, l'adaptation des activités aux contextes de la maladie notamment réduire le nombre de participant pour pouvoir réaliser les activités dans le respect des mesures barrières.

La maîtrise des outils de collaboration en ligne ont facilité le travail en ligne et les Visio-conférence.

La réorientation de lignes budgétaires, le report de certaines activités en accord avec les partenaires financiers, la conception et la mise en œuvre de projet de lutte contre la covid-19, couplée à une meilleure coordination des activités ont permis de maintenir certaines activités.



## • Au Niger

Pour se protéger de la Covid-19 et continuer leur travail dans le respect des mesures barrières, des dispositions ont été prises personnellement par les défenseurs, mais aussi au sein de leurs organisations.

En effet, les défenseur.es et leurs organisations se sont appropriés les mesures édictées par le gouvernement. Ils ont également pris des dispositions par la mise en place des dispositifs de lavage des mains au niveau de leurs structures et de leurs lieux d'intervention ainsi que la distribution des bavettes/masques aux membres des organisations et à leurs groupes cible.

Dans le souci de respecter les normes de la distanciation sociale et limiter les risques de contamination, les défenseur.es ont privilégié les réunions par vidéoconférence et les échanges par e-mail et appels téléphoniques.

## • En Sierra Léone

12

Pour s'adapter aux différentes restrictions en place, le Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Sierra Léone a créé un nouvel espace d'échange en ligne afin de discuter de la manière de s'adapter et de réagir à la pandémie. Les défenseur.es ont pu y partager leurs expériences et conseils sur les innovations et difficultés rencontrées sur le terrain en exerçant leur travail. Au-delà de l'apprentissage qui se fait par le partage d'expériences entre défenseur.es, cette plateforme a permis de sonder la capacité d'adaptabilité des défenseur.es tout en mettant en avant les principales difficultés.

Une étude<sup>18</sup> menée par le Legal Empowerment Network<sup>18</sup> montre que malgré les défis et les difficultés, 91% des défenseur.es consultés ont réussi à continuer à soutenir leurs communautés en adaptant leurs méthodes de travail. Ils ont principalement réorienté leurs activités, leurs innovations et leurs adaptations vers le plaidoyer, la collecte de données, le suivi de la situation sur le terrain en ce qui concerne les violations des droits humains, la sensibilisation et la lutte contre la désinformation.

Les groupes de base ont été confrontés à des défis de travail à distance tels que la manière de fournir des services à distance, le manque d'ordinateurs, les nombreuses coupures d'électricité et d'internet ou les défis posés par la fracture numérique. Ils ont dû faire face en plus de ceux cités plus haut aux défis financiers, par manque de fonds, rendant difficile la possibilité d'avoir accès à une bonne connexion internet afin de mettre en œuvre les activités prévues.

<sup>18</sup> <https://community.namati.org/t/key-takeaways-from-the-covid-19-justice-challenge/74947>



Les défenseur.es ont également adressés des suggestions aux autorités gouvernementales afin de renforcer les capacités des DDH/OSC en période de crise tout en veillant à soutenir l'action du gouvernement dans la lutte pour l'éradication de la pandémie.

Certaines de ces recommandations ont été prises en compte à savoir l'octroi des laissez passer et l'allègement progressif des mesures prises par les autorités qui ont favorisé la reprise du travail des défenseur.es.

## II. Les bonnes pratiques mises en œuvre par les autorités gouvernementales ayant favorisé la reprise du travail des défenseur.es.

Les conséquences directes des mesures prises par les autorités sans consultation avec les DDH/OSC ont été la réduction de l'espace civique et démocratique, les restrictions des libertés fondamentales et le recul de la protection des droits des DDH.

Les résultats des recherches ayant précédées la rédaction de ce recueil démontrent, pour ce qui est de la crise sanitaire due à la Covid-19, que des agents de l'Etat ont été à l'origine de nombreuses violations des droits des DDH et des libertés fondamentales.

Il s'agit notamment des Ministères clés tel que le Conseil Supérieur de la Défense, le Ministère de l'Administration Territoriale, le Ministère de la Défense, le Ministère de la Santé et les autorités décentralisées, des forces de sécurité et les comités de gestion de la crise.

Cependant, il est important de noter que dans les cinq pays étudiés, faisant suite à des efforts de plaidoyer de la part de la société civile les autorités ont pris des dispositions qui ont favorisé la reprise du travail de certains défenseur.es.

### • Au Burkina Faso

Au Burkina Faso, le gouvernement a pris des mesures à l'attention de la population et groupes spécifiques dont ont pu bénéficier les défenseur.es des droits humains.

Au rang de ces dispositions nous pouvons relever l'octroi des laissez-passer accordés aux défenseur.es notamment aux organes de la presse leur permettant de se rendre sur le terrain pour leurs activités.

Le décret du Président de la république portant sur le réaménagement du couvre-feu national dont les horaires sont désormais passés de 21h à 4h du matin à partir du 20 avril 2020. La prise en charge des malades déclarés en faveur de tous les citoyens, y compris les personnes étrangères vivants au Burkina Faso.

## • En Côte d'Ivoire

Suite au Communiqué du Ministère de l'Economie Numérique et des Postes relatif au télétravail appelant ainsi à favoriser le télétravail<sup>19</sup>, les opérateurs de téléphonie mobile ont été invités à démocratiser et à faciliter l'accès aux solutions de télétravail en mettant à la disposition des entreprises et des populations, des offres technologiques adaptées à des coûts abordables<sup>20</sup>.

S'il n'y a pas eu de mesures à proprement parlé prises par les autorités pour atténuer l'impact des restrictions sur le travail des défenseur.es, le ministère de la Sécurité et de la Protection Civile a néanmoins délivré des laissez-passer<sup>21</sup> à certaines organisations issues de la société civile pour faciliter leur action de sensibilisation auprès des populations sur la pandémie de COVID-19 et ainsi passer outre les restrictions de déplacements mises en place parmi d'autres mesures.

Aussi, après la transmission par l'Intersyndicale des Médias d'une lettre syndicale au Procureur de la République en date du 31 mars 2020, demandant que cesse toute interpellation de leurs camarades en période de COVID-19, les interpellations ont cessé dans le secteur des médias<sup>22</sup>.

14

Enfin, il faut également mentionner l'action de l'ex-Secrétariat d'Etat Chargé des Droits de l'Homme<sup>23</sup> qui a contribué à faciliter la continuité du travail des défenseur.es des droits humains. Le Secrétariat d'Etat Chargé des Droits de l'Homme a remis des produits de première nécessité sanitaire tel que des sceaux à robinet, des cartons de savon liquide, de javel, des lots de 50 masques ainsi que des affiches de sensibilisation sur la pandémie de COVID-19 à chacune des organisations bénéficiaires.

## • Au Mali

Au Mali des mesures ont été prises par le gouvernement d'une part afin d'alléger les mesures barrières. On a tour à tour assisté à l'instauration des dérogations à la mesure du couvre-feu et l'inclusion des OSC dans la liste des bénéficiaires de ces dérogations, la mobilisation et le déploiement, à partir du 19 décembre 2020, des comités de veille, de sensibilisation et de suivi de la mise en œuvre des mesures barrières à travers tout le pays.

D'autre part des mesures favorisant la continuité du travail parmi lesquelles : l'extension de la mesure du télétravail ou du système de rotation du personnel au sein des bureaux au secteur privé pour toutes les entreprises employant plus de 50 personnes et l'appui aux organisations de la société civile, notamment en les dotant de kits de pulvérisation et la mise en place d'un fonds covid-19.

<sup>19</sup> <http://www.gouv.ci/doc/1585134598MINISTERE-DE-L-ECONOMIE-NUMERIQUE-ET-DE-LA-POSTE.jpg>

<sup>20</sup> Cette bonne pratique n'a pas été effective sur le terrain

<sup>21</sup> [http://www.gouv.ci/\\_actualite-article.php?recordID=11118&d=1](http://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=11118&d=1)

<sup>22</sup> La lettre datée du 31 Mars 2020 est titrée comme suit : Intersyndicale du secteur des médias en Côte d'Ivoire au procureur Adou Richard : «Trop, c'est trop»

<sup>23</sup> [http://www.droitdelhomme.gouv.ci/activites/detail\\_activites/lutte-contre-le-coronavirus-mme-aimee-zebeyoux-a-procede-a-une-remise-de-kits-sanitaires-aux-organisations-de-la-societe-civile625](http://www.droitdelhomme.gouv.ci/activites/detail_activites/lutte-contre-le-coronavirus-mme-aimee-zebeyoux-a-procede-a-une-remise-de-kits-sanitaires-aux-organisations-de-la-societe-civile625)

## • Au Niger

Au Niger, la société civile a considéré que les autorités avaient agi tardivement. Néanmoins, elles ont ouvert la possibilité d'attribuer une autorisation de sortie et d'entrée dans la ville de Niamey afin de contourner le confinement de la ville mis en place. Cela a permis l'attribution de laissez-passer pour les journalistes, à certains humanitaires et l'allègement des horaires du couvre-feu dans certaines localités.

La collaboration entre les défenseur.es et les autorités a pris différentes formes comme le fait d'accompagner le gouvernement lors des campagnes de sensibilisation, la mise à la disposition des organisations de la société civile de dispositifs de lavage de mains, de masques et de gel hydro alcoolique ou encore l'octroi de fond de soutien aux organisations en période de crise.

Le 20 mars 2020, le Ministère de la Justice a transmis sa décision<sup>24</sup> de limiter le recours à la garde-à-vue en période de pandémie à la détention « aux situations d'extrême urgence » et « en ce qui concerne les infractions criminelles, de terrorisme et les délits de troubles à l'ordre public ».

15



crédits : le Collectif des Organisations de Défense des Droits Humains  
et de la Démocratie (CODDHD)

<sup>24</sup>[http://www.justice.gouv.ne/images/2020/PDF/Circulaire\\_du\\_MJGS\\_200320\\_CORONAVIRUS.pdf](http://www.justice.gouv.ne/images/2020/PDF/Circulaire_du_MJGS_200320_CORONAVIRUS.pdf)

## • En Sierra Leone

Le gouvernement a fait des efforts relatifs à la communication et l'inclusion de la société civile à travers la mise en place d'une infrastructure visant à renforcer et soutenir ses actions. Ce fut le cas notamment par le financement à moyen et long terme de réseaux ou d'organisations, mais aussi par le développement de plateformes de partage des connaissances, des stratégies et des ressources de manière à promouvoir la cohésion et la collaboration, la levée de la quarantaine ou l'extension des heures de couvre-feu à 23h00 au lieu de 21h00 depuis le 23 juin 2020.

Une plateforme dirigée par le gouvernement a permis à la société civile d'interagir avec le Président de la République et les Ministres responsables en matière de questions sanitaires face à la pandémie de COVID-19. La plateforme a ainsi permis aux représentants de la société civile d'avoir un accès direct et de se coordonner avec les Ministères de la Santé, des Finances et l'Equipe d'Intervention d'Urgence de COVID-19<sup>25</sup>.

Le Gouvernement a fait preuve de réactivité face à la crise sanitaire, notamment grâce aux enseignements tirés de l'épidémie d'Ebola, ce qui lui a permis de mieux maîtriser la situation sans agir dans la précipitation, et donc de prendre le temps d'inclure la dimension des droits humains et la place de la société civile dans la réponse à la pandémie.

La Sierra Léone a élaboré un plan de préparation à la COVID-19 trois semaines avant que son premier cas ne soit confirmé. Cela a permis au Ministère de la santé d'identifier, de tester et de mettre rapidement en quarantaine la plupart des contacts primaires de référence, limitant ainsi la propagation de la maladie.

Le Gouvernement a aussi développé des réseaux solides pour soutenir la sensibilisation et la mobilisation des communautés, ce qui a joué un rôle crucial dans la préparation du pays face à la contagion. Ces réseaux ont permis de garantir que chacun ait accès aux informations vitales, notamment les jeunes, les chefs de communauté et les migrants de retour au pays.

Au total, plus de 200 000 personnes ont reçu une aide dans la ville surpeuplée de Freetown, dans les installations informelles, les communautés côtières et les zones frontalières.

Les migrants de retour ont également rejoint la lutte contre la COVID-19 et ont pris part à l'action de sensibilisation. Ils ont par exemple enregistré une chanson pour encourager les communautés à adopter et à respecter les mesures préventives<sup>26</sup>.

Enfin, un espace<sup>27</sup> a été créé par le gouvernement pour que les défenseur.es puissent rencontrer l'équipe d'intervention COVID-19. De plus au cours de cette période, le nouveau Procureur Général a promis de s'engager dans les discussions sur le projet de loi type pour la protection des défenseurs des droits humains.

<sup>25</sup><https://www.civicus.org/index.php/fr/medias-ressources/actualites>

<sup>26</sup><https://www.iom.int/fr/news/les-enseignements-tires-de-lepidemie-debola-aident-lutter-contre-la-covid-19-en-sierra-leone>

<sup>27</sup><https://www.civicus.org/index.php/fr/medias-ressources/actualites>





Les formes de collaborations entre les défenseur.es et le gouvernement se reflètent par l'implication de la communauté dans la réponse à la COVID-19, comme à travers l'élaboration d'une note explicative sur la COVID-19 et les mesures de réponse en matière de droits humains en collaboration avec les organisations de la société civile.

De ce qui précède, des initiatives ont été initiés par les autorités et par les défenseur.es. Les DDH/OSC ont suggérés des aménagements à certaines mesures étatiques qui ont plus ou moins été pris en compte, dépendant du contexte et de l'évolution de la pandémie. En vue de la préservation de l'espace civique, de favoriser la continuité du travail des DDH/OSC et d'améliorer le climat social. Ainsi les autorités gagneraient à l'avenir, en collaborant avec les OSC/DDH, en tout temps et en cette période de crise de la Covid-19, de revoir en urgence les mesures adoptées et veiller à les adapter au contexte du pays.



crédits : Sierra Leone human rights defenders network

## CHAPITRE II : MESURES FAVORISANT LE TRAVAIL DES DÉFENSEUR.ES ET L'OUVERTURE DE L'ESPACE CIVIQUE ET DÉMOCRATIQUE EN TEMPS DE CRISE

Au niveau international, régional comme nationale, plusieurs mesures et pratiques ont été développées à l'attention des Etats et gouvernements en vue de faciliter le respect des droits humains, des libertés fondamentales et du maintien de l'espace civique et démocratique en période de crise, tout en veillant au respect des textes internationaux, régionaux et nationaux dûment signés et ratifiés. Ces stratégies ont aussi pour objectifs de contribuer à la continuité du travail des défenseur.es, l'amélioration de la collaboration entre les défenseur.es et les gouvernements, de favoriser une meilleure gestion de la pandémie de Covid-19 et des crises à venir.

### I. Mesures adoptées au niveau international

18

**1-Le contexte de la réponse aux crises et de la crise de la covid-19<sup>28</sup>: Les directives du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association pour soutenir une réponse efficace au Covid-19<sup>29</sup>.**

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, M. Clément Nyaletossi Voule, a souligné dix principes en cas d'urgence sanitaire<sup>30</sup>. Ces principes sont des mesures pratiques et positives qui devraient guider les Etats lors de la prise de mesures pour répondre à la crise de Covid-19 et aux crises à l'avenir.

- **Garantir que les nouvelles mesures juridiques respectent les droits de l'homme<sup>31</sup>.**

Il est essentiel que le processus et le contenu de toute nouvelle mesure adoptée soient conformes aux obligations en matière de droits de l'homme.

- **Veiller à ce que l'urgence de santé publique ne soit pas utilisée comme prétexte pour des atteintes aux droits<sup>32</sup>.** Il est impératif que la crise ne soit pas utilisée comme prétexte pour étouffer les droits en général ou les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association en particulier.

<sup>28</sup> COVID-19: States should not abuse emergency measures to suppress human rights – UN experts

<sup>29</sup> [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/FAssociation/Checklist\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/FAssociation/Checklist_FR.pdf)

<sup>30</sup> [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/FAssociation/Checklist\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/FAssociation/Checklist_FR.pdf)

<sup>31</sup> [https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle1\\_FR.png](https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle1_FR.png)

<sup>32</sup> [https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle2\\_FR.png](https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle2_FR.png)

- **La démocratie ne peut pas être différée indéfiniment**<sup>33</sup>. Les restrictions imposées aux réunions dans de nombreux pays nuisent à la capacité des individus à faire campagne et à participer à des rassemblements, à mener des campagnes de sensibilisation et à surveiller les processus électoraux. La capacité de la société civile à dialoguer avec les candidats ou avec le grand public en périodes électorales est également limitée.

- **Garantir une participation inclusive**<sup>34</sup>. La citoyenneté active est essentielle en temps de crise. La société civile doit être considérée comme un partenaire essentiel des gouvernements dans leurs réponses à la crise actuelle.

- **Garantir la liberté d'association et de réunion en ligne**<sup>35</sup>. Les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association s'appliquent en ligne comme il en est de même hors ligne.

- **Protéger le droit à la liberté d'association et de réunion sur le lieu du travail**<sup>36</sup>. Le droit à la liberté d'association s'étend au droit de former des syndicats et d'autres formes d'association sur le lieu de travail, et le droit à la liberté de réunion pacifique s'étend au droit de grève.

- **La liberté d'expression doit être garantie**<sup>37</sup>. Le droit des acteurs de la société civile, y compris les journalistes et les défenseurs, à rechercher, recevoir et diffuser librement des idées et des informations, que ce soit concernant la crise et sa gestion ou d'autres sujets, doit être garanti.

- **La participation de la société civile aux institutions multilatérales doit être garantie**<sup>38</sup>. L'ONU et les autres institutions multilatérales devraient prendre des mesures pour garantir que les organisations de la société civile puissent continuer à participer à toutes les décisions politiques, y compris celles liées à la riposte au Covid-19.

- **La solidarité internationale est plus que jamais nécessaire**<sup>39</sup>. Les restrictions financières limitent fortement la capacité de la société civile à contribuer à la réponse face à la crise du Covid-19. Les États devraient abroger les lois qui restreignent indûment la capacité de la société civile à accéder au financement, notamment le financement international.

- **Répercussions futures du Covid-19 et réponse aux appels populaires à une réforme**<sup>40</sup>. Il est vital que les réponses des États à la crise tiennent pleinement compte des demandes des citoyens et que les États prennent des mesures pour adopter des structures de gouvernance plus démocratiques, pour renforcer la protection et la réalisation des droits, pour réduire les inégalités et pour assurer que la transition à des sources d'énergie plus vertes et plus durables reçoive un soutien et une attention accrues.

<sup>33</sup> [https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle3\\_FR.png](https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle3_FR.png)

<sup>34</sup> [https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle4\\_FR.png](https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle4_FR.png)

<sup>35</sup> [https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle5\\_FR.png](https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle5_FR.png)

<sup>36</sup> [https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle6\\_FR.png](https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle6_FR.png)

<sup>37</sup> [https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle7\\_FR.png](https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle7_FR.png)

<sup>38</sup> [https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle8\\_FR.png](https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle8_FR.png)

<sup>39</sup> [https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle9\\_FR.png](https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle9_FR.png)

<sup>40</sup> [https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle10\\_FR.png](https://www.ohchr.org/SiteCollectionImages/Issues/FreedomAssociation/Principle10_FR.png)

## **2- Le contexte des élections et de la crise de la covid-19: Lignes directrices relatives aux droits à la liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte des élections et de la crise de la Covid-19<sup>41</sup>**

Les lignes directrices du Rapporteur spécial des Nations Unies Clément Nyaletossi Voule sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.

- **Principe 1:** Les déclarations d'état d'urgence doivent être strictement limitées, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme.

- **Principe 2:** Les États doivent veiller à ce que le droit à la liberté de réunion pacifique soit respecté tout au long du processus électoral ; toute limitation doit être conforme aux exigences de légalité, d'objectifs légitimes, de nécessité et de proportionnalité, conformément au droit international relatif aux de droits de l'homme.

- **Principe 3:** Les États doivent veiller à ce que le droit à la liberté d'association soit respecté tout au long du processus électoral ; toute limitation doit être conforme aux exigences de légalité, d'objectifs légitimes, de nécessité et de proportionnalité, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme.

- **Principe 4:** Afin de garantir la pleine jouissance des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association tout au long du processus électoral, les États doivent garantir la participation équitable et non discriminatoire de chacun, tout au long du processus électoral.

- **Principe 5:** Les États doivent veiller à ce que tous les individus, toutes les associations et tous les partis politiques soient protégés contre la violence, le harcèlement et l'intimidation.

- **Principe 6:** Afin de garantir que les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont pleinement exercés tout au long du processus électoral, les États doivent veiller à ce que tous les processus électoraux soient libres, réels et transparents.

- **Principe 7:** Les États doivent veiller à ce que les associations, les partis politiques et les organisations régionales et internationales soient en mesure de mener une observation électorale indépendante.

- **Principe 8:** Les États doivent garantir à tous la possibilité de jouir de leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association en ligne, tout au long du processus électoral, comme à tout autre moment.

- **Principe 9:** Les États doivent garantir la responsabilité et le droit à des recours effectifs chaque fois que les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont enfreints, pendant les processus électoraux comme à tout autre moment.

<sup>41</sup>[https://freeassemblyandassociation.net/wp-content/uploads/2021/05/Guidelines-on-FoAA-rights-in-the-context-of-elections-and-Covid-19\\_FR.pdf](https://freeassemblyandassociation.net/wp-content/uploads/2021/05/Guidelines-on-FoAA-rights-in-the-context-of-elections-and-Covid-19_FR.pdf)

## II. Mesures adoptées au niveau régional

Au niveau régional, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) des résolutions et des lignes directrices ont été adoptées en vue de favoriser le maintien des droits humains, le respect des libertés fondamentales, de l'ouverture de l'espace civique et démocratique et la promotion et la protection des droits des défenseurs.es des droits humains en Afrique.

### **1- Résolution 446 (LXVI) 2020 de la CADHP sur la réalisation d'une étude sur le droit à la santé pour tous et son financement en Afrique**

La Commission réunie en sa 66<sup>ème</sup> Session ordinaire, tenue virtuellement du 13 juillet au 7 août 2020 avait constaté, avec préoccupation, les divers défis au droit à la santé apparus dans le contexte du nouveau coronavirus (COVID-19), notamment la saturation des systèmes de soins de santé du continent déjà fragiles, les défis aux droits des travailleurs de la santé et le détournement des ressources et des faibles capacités au détriment d'autres services sanitaires essentiels, notamment des soins de santé sexuelle et de la reproduction et des services pour les personnes vivant avec et affectées par le VIH/SIDA ;

Rappelant en outre, la réunion du 11 février 2020, entre le Président de la Commission et le Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), au cours de laquelle la nécessité d'une étude conjointe sur l'accès à la santé pour tous et de son financement en Afrique a été reconnue, nécessité rendue encore plus pressante par la pandémie mondiale de la COVID-19.

La Commission a affirmé que l'accès aux soins de santé pour tous est un droit fondamental et un bien public qui doit être garanti par l'investissement public et réitéré son appel à tous les États parties à faire des droits de l'homme et, plus précisément, des droits socio-économiques, un pilier central des réponses à la pandémie de la COVID-19 et, en particulier, à faire de telle sorte que le droit à la santé soit respecté, protégé et soutenu en veillant à ce que toutes les personnes, et notamment tous les individus vulnérables, bénéficient des conditions socio-économiques nécessaires pour limiter leur exposition à la maladie.

### **2- Résolution 449 (LXVI) 2020 de la CADHP sur les droits de l'homme et des peuples en tant que pilier central d'une réponse réussie au COVID-19 et du redressement de ses impacts sociopolitiques<sup>42</sup>**

La Commission réaffirme le rôle central du respect et de l'application des droits et libertés garantis par la Charte africaine pour une réponse efficace et une bonne résilience aux impacts de la COVID-19 afin de créer les conditions socio-économiques et de gouvernance aptes à prévenir la répétition des dommages causés par la pandémie de la COVID-19.

**• Appelle les États à veiller à ce que, pour ce qui est du droit à la santé et à la vie garanti par les articles 4 et 16 de la Charte africaine :**

- a. ils accordent la priorité à des interventions mesurées en matière de santé publique;
- b. des mesures spéciales soient prises pour protéger les plus vulnérables, principales victimes de la contamination par la COVID-19, comme les personnes âgées et les personnes souffrant de comorbidités;
- c. les travailleurs de la santé qui sont en première ligne dans la lutte contre la COVID-19 reçoivent les fournitures médicales nécessaires et les équipements médicaux appropriés, en particulier des EPI, et bénéficient de conditions de travail favorables et satisfaisantes;
- d. des mécanismes soient mis en place pour un ACCÈS SÉCURISÉ aux soins de santé;
- e. la fourniture de services de santé SÛRS soit assurée, notamment par l'accès ininterrompu aux médicaments de ceux ayant des besoins constants;
- f. l'accès d'urgence à l'eau et au savon soit garanti à ceux qui en sont privés, y compris les personnes vivant dans les quartiers informels, les minorités et populations/communautés autochtones ;
- g. les populations aient accès aux produits de nettoyage préventifs et aux matériels de protection à des prix abordables et en prévoyant une fourniture gratuite pour ceux qui n'ont pas les moyens de payer ;
- h. toutes les personnes prises en charge médicalement pour la pandémie donnent leur consentement préalable éclairé, que leur vie privée et leurs données personnelles soient protégées et qu'elles bénéficient d'un traitement digne et humain ; et
- i. des mesures stratégiques et budgétaires soient prises pour lutter contre l'absence généralisée d'accès à l'eau, à l'assainissement et aux soins de santé de base, condition nécessaire à la protection de la santé et de la vie des populations.

## • Exhorte les États parties, en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à la COVID-19, à faire de telle sorte que:

- a. la réponse des Forces de l'ordre et de sécurité publique aux situations d'état d'urgence décrétées au cours de la pandémie de la COVID-19 s'inscrive dans le cadre des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité et ne représente pas un danger pour la vie humaine ;
- b. la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent l'objet d'une interdiction absolue et à déclarer que toutes les options comme la « nécessité », « l'urgence nationale », « l'ordre public » ... ne seront pas invoquées pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- c. les mesures adoptées par les États parties respectent les normes minimums de protection des droits de l'homme et soient accompagnées par des mesures de politique appropriées dans le but d'en atténuer les effets négatifs, en particulier dans le secteur le plus vulnérable de la société ;
- d. le personnel des institutions chargées d'appliquer la loi reçoivent des directives strictes et réalistes, en ce qui concerne la mise en œuvre des réglementations d'urgence, en donnant la priorité à la persuasion et à l'engagement de la communauté pour favoriser le respect des règles par les populations et n'utiliser la force ou la détention qu'en dernier ressort et dans des circonstances exceptionnelles ;
- e. des mécanismes soient en place pour des investigations indépendantes, diligentes, impartiales et transparentes sur toutes les allégations d'utilisation excessive de la force, d'exécutions extrajudiciaires, de traitement inhumain, d'agression ou de privation arbitraire de la liberté, de violence basée sur le sexe ou d'extorsion par des membres des institutions chargées de l'application de la loi et pour que les auteurs de violations rendent compte de leurs actes ;
- f. ceux dont les droits ont été violés par des membres des institutions chargées d'appliquer la loi bénéficient d'un accès à des recours, notamment des réparations et compensations ;
- g. les mesures d'exécution n'affectent pas les groupes vulnérables de manière disproportionnée et n'aient pas de conséquences discriminatoires pour les démunis, les personnes handicapées, les minorités, les personnes travaillant dans le secteur informel, les femmes et les filles, les personnes sans abri, les enfants et adolescents, les personnes déplacées, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants ;

h. l'utilisation d'instruments de surveillance numérique pour le suivi et la détection de la transmission de la pandémie soit strictement limitée, tant en termes de durée que de portée, dans la lutte contre la COVID-19, et fasse l'objet d'un suivi transparent par un mécanisme de contrôle indépendant ;

i. aucune arrestation ou détention arbitraire n'ait lieu et que toutes les arrestations se fassent sous contrôle judiciaire ; et

j. des réformes soient introduites pour combler les lacunes constatées dans les lois, les lignes directrices réglementant la conduite des institutions chargées de l'application de la loi, dans la formation des membres des services de répression et dans les mécanismes créés pour suivre et enquêter sur la conduite des institutions chargées de l'application de la loi afin de s'assurer qu'ils respectent les principes et normes des droits de l'homme ;

**• Appelle les États parties, en vertu du droit à la participation prévu par l'article 13 de la Charte africaine, à veiller à ce que :**

a. des instruments soient mis en place pour la consultation et la participation de la population en rapport avec les prises de décision et la mise en œuvre des mesures de santé publique,

b. les décisions relatives à la tenue des élections soient prises sur la base de consultations, conformément aux procédures prévues par les Constitutions nationales comme envisagé dans la Déclaration de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les élections en Afrique dans le contexte de la pandémie COVID-19 ;

**• Appelle également les États, en vertu des articles 7 et 26 de la Charte africaine à :**

a. veiller à ce qu'il existe des mécanismes de responsabilisation et d'accès à la justice pour les éventuelles violations des droits de l'homme et des peuples ;

b. faire de telle sorte que le droit à une procédure régulière soit pleinement respecté ;

c. utiliser la détention comme mesure d'application de la réglementation relative à la COVID-19 et la détention provisoire comme dernier recours, pour éviter le surpeuplement des prisons et la propagation du virus dans les lieux de détention ;

d. prendre des dispositions particulières pour permettre aux magistrats de continuer à dispenser la justice, en prêtant une attention particulière aux questions de violations des droits de l'homme dans le contexte de la pandémie ;



e. prévenir l'entrée du virus dans les prisons, par la mise à disposition d'installations portables pour le lavage des mains et d'informations sur les mesures de précaution et à restreindre les visites extérieures;

f. s'inspirer des mesures prises par certains États en optant pour des mesures d'urgence appropriées à l'effet de réduire le surpeuplement dans les prisons et autres lieux de détention ... afin de réduire la propagation du coronavirus ;

g. prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les prisons et autres lieux de détention pendant la pandémie,

**• Rappelle aux États parties la nécessité d'observer les principes de non-discrimination en vertu de l'article 2 de la Charte africaine et, à cet effet, les exhorte à :**

a. adopter des mesures d'action positives afin de protéger les groupes vulnérables et, ce faisant, de garantir que les mesures adoptées pour contenir la COVID-19 ne discriminent ni ne marginalisent davantage les membres déjà vulnérables de la société ;

b. faire de telle sorte que les mesures de lutte contre la COVID-19 soient appliquées dans le strict respect du principe de l'égalité devant la loi ;

c. élargir la protection aux non-nationaux, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux migrants ;

d. veiller à ce que les mesures et approches identifiées soient sensibles à la dimension genre pour une prise en charge efficace des problèmes que la pandémie pose aux femmes et aux filles ;

**• Appelle les États parties à mettre en œuvre des mesures d'atténuation du lourd impact des restrictions liées à la COVID-19**

sur l'emploi, les moyens de subsistance et l'accès aux services essentiels, y compris les soins de santé, et à permettre, si possible, l'exercice, par les populations, de leurs droits humains dans le respect des règles de sécurité sanitaire ;



• **Exhorte les États parties à garantir, en vertu de l'article 9 de la Charte africaine :**

- a. l'accès libre aux informations de santé publique et la fourniture régulière desdites informations sur la pandémie et, en matière de sécurité, sur les mesures de précaution à suivre, en particulier dans les langues autochtones ;
- b. l'accès à Internet et aux plateformes des médias sociaux en tant que sources d'information et importants moyens de communication dans une période de distanciation physique;
- c. que l'application de la législation pénale aux cas de violation de la réglementation sur la désinformation soit restreinte aux cas susceptibles de causer des dommages à la santé publique et ne soit pas utilisée pour remettre en cause la liberté d'expression, les activités de la presse et l'accès à l'information ;
- d. l'exercice sans restriction de la profession de journaliste et une presse et des médias libres en tant que services publics essentiels pour l'accès à l'information, notamment celle relative à la pandémie ;

26

- e. l'absence de tout blocage total ou partiel des organes de presse sans application des garanties légales et pour des motifs établis de manière claire et objective par la législation et conformes à la liberté d'expression et des médias ainsi qu'aux principes d'un accès continu à Internet ; et
- f. la communication des informations dans toutes les langues principales, en veillant tout particulièrement à garantir l'accès des groupes vulnérables à ces informations;

• **Appelle également les États parties, en application des articles 10 et 11 de la Charte africaine, à :**

- a. veiller à ce que les ripostes nationales à la pandémie de la COVID-19 ne se traduisent pas par des attaques contre le travail des défenseurs des droits de l'homme ou des ingérences indues dans leurs activités ;
- b. s'abstenir d'utiliser les déclarations d'urgence liées à la COVID-19 pour justifier l'adoption de mesures répressives contre des groupes spécifiques, comme les défenseurs des droits de l'homme ;
- c. *prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités essentielles, en particulier ceux qui fournissent un soutien aux populations les plus vulnérables, tout en se conformant aux mesures sanitaires nécessaires à la lutte contre la COVID-19 ;*



crédits : la Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDH)

27

• **Appelle les États parties, en vertu des droits des femmes et des filles garantis par le Protocole de Maputo, à :**

- a. donner la priorité aux femmes et aux enfants dans la conception, la planification, l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de riposte nationale au nouveau COVID-19;
- b. assurer la représentation et la participation des femmes et des organisations féminines aux processus de prise de décision des mécanismes nationaux visant à contenir la propagation de la COVID-19 ;
- c. élargir la portée des instruments et infrastructures de suivi et de riposte aux violences sexistes et domestiques, notamment l'assistance téléphonique, les travailleurs sociaux et les logements alternatifs ;
- d. soutenir le travail des organisations non-gouvernementales engagées dans les services de prévention des violences sexistes et sexuelles et pour la fourniture d'un soutien médical, psychosocial et en termes de logement sûr aux victimes de violences sexuelles et sexistes ;

e. garantir la continuité du fonctionnement des systèmes sociaux qui prennent en charge les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants et les personnes vivant dans des abris de protection ;

f. garantir l'accès aux informations pertinentes et aux services sûrs de soins de santé sexuelle et de la reproduction ;

g. donner la priorité aux femmes dans l'élaboration et la répartition des mesures d'assistance financière et autres mesures socio-économiques afin d'atténuer l'impact économique de la COVID-19, en particulier celles ayant perdu leurs sources de revenu ;

h. veiller à ce que les mesures de riposte nationale permettent aux femmes de travailler, de nourrir leurs familles et de concilier leur travail avec leurs responsabilités au sein de leur ménage ;

**• Appelle également les États, en vertu de l'article 18 de la Charte africaine :**

28

a. à prendre des mesures à l'effet de protéger les enfants et les adolescents de la COVID-19 et des impacts négatifs des mesures de riposte à cette pandémie, en particulier en apportant un appui aux familles et aux institutions sociales qui aident et protègent les enfants ;

**• Exhorte les États, en vertu de l'article premier de la Charte africaine et de leurs obligations, à promouvoir et à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels dans le but :**

- a. de réorganiser en urgence leurs budgets annuels pour en affecter 15% au secteur de la santé, comme prévu par la Déclaration d'Abuja, au titre d'une des mesures visant à améliorer les capacités des systèmes de santé à faire face aux prochaines pandémies ;
- b. d'augmenter le budget qu'ils consacrent à l'accès à l'eau, à l'assainissement, à la protection sociale, à l'éducation et aux moyens d'existence durables, en particulier pour ceux qui n'ont pas accès à ces éléments de première nécessité ;
- c. de prendre toutes les mesures politiques et budgétaires nécessaires pour relever le défi de l'insécurité alimentaire et de la faim, qui a été exacerbé pendant la pandémie, en particulier pour les groupes les plus vulnérables ;
- d. d'accorder la priorité à la construction et à l'expansion des infrastructures sociales et économiques ainsi que des capacités institutionnelles et administratives dans le but de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels ;
- e. de ratifier et mettre en œuvre tous les instruments pertinents de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme,

29

**• Rappelle aux individus, au secteur privé, aux leaders communautaires, aux médias et aux institutions religieuses leurs devoirs, en vertu du Chapitre de la Charte africaine se rapportant aux devoirs en matière de promotion et de protection des droits et d'appui à la fourniture de biens publics, notamment pour la protection de la santé publique et, à cet égard, exhorte les États :**

- a. à permettre et à soutenir l'engagement et la participation des communautés à l'effort visant, non seulement à contenir la propagation du virus, mais également à prendre des mesures d'atténuation permettant de limiter l'impact de la COVID-19 et des mesures de lutte contre la COVID-19 ;
- b. à s'abstenir de restreindre le travail des organisations de la société civile qui rendent des services essentiels ainsi que la circulation et les activités des défenseurs des droits de l'homme pour garantir qu'ils apportent leur soutien aux groupes vulnérables et aux personnes exposées au risque de violations et de privation de leurs droits, notamment de leurs droits économiques, sociaux et culturels ;

c. à encourager le secteur privé à s'abstenir de réduire les effectifs des travailleurs et à contribuer aux efforts visant à réduire l'impact de la COVID-19, notamment en soutenant les fonds de solidarité spéciaux ;

**• Rappelle aux États, qu'en vertu du droit à la liberté de circulation, garanti par l'article 12 de la Charte africaine, pour ce qui concerne les personnes déplacées, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants :**

a. il convient de prendre en considération la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile, des migrants et des apatrides pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans nationaux de riposte à la COVID-19 ;

b. il faut faire de telle sorte que les réfugiés et les demandeurs d'asile jouissent d'un accès sécurisé à leurs territoires pour chercher protection et, par la collaboration avec les organismes des Nations Unies et autres organisations humanitaires, mettre en place, aux frontières, des installations de dépistage médical novatrices et avancées au plan technologique, afin d'éviter l'expulsion des demandeurs d'asile et de lutter contre la traite des personnes ;

30

c. ils doivent collaborer avec les agences de l'ONU et autres organisations humanitaires compétentes pour veiller à ce que les personnes déplacées, les demandeurs d'asile et les migrants continuent d'avoir accès à l'aide humanitaire et à bénéficier de mesures de protection contre la COVID-19 ;

d. il convient de prendre des mesures afin de protéger les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants contre la discrimination, les discours de haine, les abus, la xénophobie et la violence ;

e. ils doivent s'abstenir de recourir à la détention des migrants et à des mesures similaires susceptibles d'exacerber le risque de propagation du virus lorsque les mesures de distanciation physique ne sont pas respectées ;

f. ils doivent prendre les mesures nécessaires pour lever toutes les restrictions imposées aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux migrants et aux apatrides, par exemple la déconnexion des cartes SIM, ce qui les empêche d'accéder à leurs comptes bancaires et de communiquer avec leurs familles ou leurs proches ;

g. il convient de renforcer l'accès aux soins de santé, à l'eau, aux équipements d'hygiène et aux installations de dépistage médical au niveau des frontières et dans les camps et centres de détention ;

h. ils doivent prendre tout particulièrement en considération la situation précaire des femmes victimes de violence, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes déplacées, qui sont susceptibles de subir les plus lourds effets des expulsions pendant cette pandémie ;

i. ils doivent continuer à organiser des opérations de solidarité dans les camps de réfugiés et à renforcer toutes les mesures de protection des demandeurs d'asile, des réfugiés, des personnes déplacées, des migrants et des apatrides ;

j. les États doivent intégrer le cadre post COVID-19 pour réfléchir à la révision de la mobilité humaine en donnant la priorité à la protection des droits de l'homme et à l'action humanitaire ;

**• Appelle les États, en vertu du droit au développement et du droit à un environnement satisfaisant, garantis par les articles 22 et 24 de la Charte africaine, à :**

a. adopter des plans de redressement économique centrés sur les droits de l'homme et axés sur la correction des impacts négatifs de la pandémie et sur le bien-être socio-économique des populations, améliorer le niveau de vie et l'intégration et réduire les inégalités;

b. mettre en place les politiques et stratégies de développement appropriées et inclusives et mobiliser les ressources internes et extérieures pour corriger les inégalités sociales dans toutes leurs dimensions;

c. instituer des politiques de gouvernance des ressources naturelles qui facilitent l'ajout de valeur, éradiquent les flux financiers illicites dans les secteurs de l'industrie extractive et garantissent une industrialisation écologiquement durable et permettant l'élévation sociale ;

**• Exhorte en outre les États, en vertu de l'article 23 de la Charte africaine sur le droit à la paix et à la sécurité, à garantir que :**

a. ils adoptent des mesures visant à prévenir l'impact social et économique de la COVID-19 qui entraîne l'instabilité et la violence ;

b. les efforts actuels de rétablissement de la paix, de médiation et de mise en œuvre de la paix ne soient pas torpillés par la pandémie ;

c. ils prennent des mesures urgentes en réaffirmant leurs engagements en faveur des droits de l'homme, du constitutionnalisme et de l'état de droit, afin d'éviter les violations systématiques des droits de l'homme; et

d. ils soutiennent l'appel du Secrétaire général des Nations unies et du Président de la Commission de l'UA en faveur d'un cessez-le-feu mondial;

e. Par ailleurs plusieurs autres résolutions et lignes directrices de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples doivent être prises en compte et mise en œuvre par les autorités étatiques pour assurer la protection des droits humains et de ce fait le respect et la promotion des droits des défenseur.es des droits humains et , l'ouverture de l'espace civique et démocratique en période de crise.

**1. Résolution 447 (LXVI) 2020 de la CADHP sur le respect des droits de l'homme dans les situations d'urgence et dans d'autres circonstances exceptionnelles.**<sup>43</sup>

**2. Résolution 474(XXXI) 2021 de la CADHP sur l'Interdiction de l'usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois dans les États africains.**<sup>44</sup>

**3. Résolution 475(XXXI) 2021 sur la nécessité de protéger l'espace civique et la liberté d'association et de réunion.**<sup>45</sup>

**4. Résolution 441 (LXVI) 2020 de la CADHP sur la situation sociopolitique et la réalisation des droits de l'homme au Mali**<sup>46</sup>

**5. Les Lignes directrices, sur la liberté d'association et de réunion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples adoptées lors de la 60ème Session ordinaire tenue à Niamey au Niger du 8 au 22 mai 2017., faisant suite à la Résolution 319 (LVII) 2015.**<sup>47</sup>

<sup>43</sup> [https://www.achpr.org/fr\\_sessions/resolutions?id=478](https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=478)

<sup>44</sup> [https://www.achpr.org/fr\\_sessions/resolutions?id=505](https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=505)

<sup>45</sup> [https://www.achpr.org/fr\\_sessions/resolutions?id=506](https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=506)

<sup>46</sup> [https://www.achpr.org/fr\\_sessions/resolutions?id=472](https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=472)

<sup>47</sup> [https://www.achpr.org/fr\\_sessions/resolutions?id=472](https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=472)



# CHAPITRE III: RECOMMANDATIONS AUX DIFFÉRENTES PARTIES POUR UNE AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES DÉFENSEURS EN PÉRIODE DE CRISE ET L'OUVERTURE DE L'ESPACE CIVIQUE ET DÉMOCRATIQUE.

Au regard de l'impact des mesures prises par les autorités pour répondre à la Covid-19 sur les libertés et droits fondamentaux des défenseur.es, les organisations de la société civile burkinabé, ivoirienne, malienne, nigérienne et sierra léonaise ont tenu à adressées des recommandations aux autorités étatiques et aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies et de la CADHP. Ces recommandations ont pour objectifs d'améliorer la collaboration dans le cadre des réponses aux crises, l'ouverture de l'espace civique et démocratique et une meilleure protection des droits des défenseur.es des droits humains.

## I. Recommandations des organisations de la société civile à l'endroit des autorités étatiques

Il s'agit de :

- Prendre en compte au niveau national et local le volet droit humain dans le processus de gestion des différentes crises et tenir compte des personnes à mobilité réduite.
- Amplifier les campagnes de sensibilisation des populations, y compris les défenseur.es, sur les dangers liés à la propagation de la COVID-19 notamment dans les zones les plus reculées;
- Intégrer et convier la société civile/ les défenseur.es au sein des comités de gestion de crise et aux différentes rencontres de prise de décisions relatives à la réponse à apporter aux crises ;
- Intensifier les efforts de la société civile en renforçant le cadre de collaboration et d'échanges avec les défenseur.es et tenir compte de leurs propositions ;
- Apporter un appui financier et logistique à la société civile/ aux défenseur.es dans la conduite de leurs activités et renforcer leur résilience ;
- Prendre en compte les dénonciations faites par les organisations de la société civile/ les défenseur.es en rapport avec le non-respect des droits humains en période de crises majeures telles que celle de la COVID-19 ;

- Alléger les mesures qui restreignent les libertés fondamentales et au maintien de l'espace civique et démocratique en temps de paix comme en temps de crise ;
- Réparer les préjudices causés aux défenseurs des droits humains par les agents chargés de la mise en œuvre des mesures prises par les autorités pour lutter contre le Covid-19 ;
- Renforcer les Comités de veille de réponse aux crises en intégrant les organisations de la société civile/ les défenseur.es ;
- Libérer toutes les personnes placées en détention provisoire et mettre dans des centres appropriés les prisonniers à risque, tels que les détenus âgés, les mineurs ou les prisonniers qui souffrent de pathologies préexistantes ;
- Libérer tous les défenseurs des droits humains arrêtés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures édictées par les autorités ;
- Accélérer le processus d'adoption de la loi de protection et de promotion des droits des DDH au Niger et en Sierra Léone et assurer la mise en œuvre effective de la loi de protection des DDH adoptée en Côte d'Ivoire par la mise en place d'un mécanisme de protection ;
- Respecter les conditions de nécessité, de proportionnalité de la légalité et de non-discrimination en vertu des normes internationales, régionales et nationales établies en la matière, signées et ratifiées par chaque pays ;
- Eviter de faire recours aux mesures d'urgence qui visent à restreindre le travail des défenseur.es, notamment celles adoptées dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;
- Ouvrir des couloirs humanitaires pour faciliter les contacts avec les organisations de défense des droits humains et les personnes détenues en période de crises;
- Garantir la continuité du service judiciaire afin de faciliter la continuité des procédures judiciaires et le maintien de l'état de droit.

## II. Recommandations des organisations de la société civile à l'endroit des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies et de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples

1. Exhorter les gouvernements à adopter des mesures spécifiques tenant compte de la protection et la promotion des droits des défenseur.es et leurs libertés fondamentales en période de crises sanitaires, sociopolitiques ou autres ;
2. Encourager les gouvernements à impliquer les défenseur.es des droits humains dans les comités de prise des mesures ou décisions en période de crises ;
3. Exhorter les gouvernements du Niger et de la Sierra Léone à accélérer le processus d'adoption des projets de lois portant protection et promotion des droits des défenseur.es des droits humains et de veiller à mettre en œuvre les mécanismes de protection effectifs;
4. Encourager le gouvernement de la Côte d'Ivoire à mettre en œuvre la loi N°2014-388 du 20 Juin 2014 portant protection et promotion des droits des défenseur.es des droits humains et son décret d'application N°2017-121 par la mise en place effective d'un mécanisme de protection ;
5. Exhorter le gouvernement du Mali (loi N°2018-0037 du 12 Janvier 2018) et du Burkina Faso (loi N°039-2017/AN du 27 Juin 2017) à veiller l'effectivité de la loi portant protection des défenseurs des droits humains, son décret d'application et son mécanisme de protection;
6. Inviter les autorités maliennes à prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des populations ainsi que le respect et la protection de leurs droits fondamentaux tels que garantis par la Charte et tous les instruments pertinents ratifiés par le Mali énoncé dans la résolution 441 de la CADHP sur la situation sociopolitique et la réalisation des droits de l'homme au Mali ;
7. Exhorter les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la Résolution 449 (LXVI) 2020 de la CADHP sur les droits de l'homme et des peuples en tant que pilier central d'une réponse réussie au COVID-19 et du redressement de ses impacts sociopolitiques ;
8. Encourager les gouvernements à assurer une protection particulière aux femmes défenseur.es des droits humains.

### III. Recommandations de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à l'endroit de l'Union Africaine

Dans le cadre de la gestion de la crise de la Covid-19, la Commission, à dans sa *Résolution 449 (LXVI) 2020 de la CADHP sur les droits de l'homme et des peuples en tant que pilier central d'une réponse réussie au COVID-19 et du redressement de ses impacts sociopolitiques*<sup>48</sup>, adoptée le 07 Août 2020, formulé des recommandations à l'endroit des Etats mais aussi de l'Union Africaine. Elle a exhorté l'UA à :

- poursuivre son rôle exemplaire de promotion du multilatéralisme et de la coopération régionale et internationale dans la réponse à la pandémie en lançant une plateforme continentale pour le partenariat visant à accélérer les tests COVID-19, et renforcer son rôle dans l'établissement d'un ordre mondial juste caractérisé par des responsabilités partagées et un développement inclusif et axé sur l'homme ;
- mettre en place un mécanisme de suivi pour la mise en œuvre des communiqués des réunions du Bureau de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA ;

36

- donner la priorité à l'identification des efforts de développement de vaccins sur le Continent africain et à les soutenir ;
- définir une stratégie pour faire de telle sorte que, lorsqu'un vaccin contre la COVID 19 sera découvert, des mesures soient prises pour la production et la distribution dudit vaccin sur le continent ;
- prendre toutes les mesures nécessaires, y compris par l'intermédiaire de son Conseil de Paix et de Sécurité et comme prévu à l'article 3(a)&(b) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, pour mettre un terme ou appeler à un cessez-le-feu dans tous les conflits sur le continent face à la menace de la pandémie, et prendre des mesures pour empêcher que les nouvelles tensions résultant de la pandémie ne dégénèrent en conflits de grande ampleur.
- s'engager collectivement avec les organismes financiers internationaux et les États tiers pour négocier l'allègement et l'annulation de la dette des États africains et faciliter la mise en place de dispositifs de soutien économique aux pays dont l'économie est fragile, afin de limiter les revers de développement dus à la pandémie et de permettre à ces pays de retrouver une certaine résilience ;

<sup>48</sup>[https://www.achpr.org/fr\\_sessions/resolutions?id=480](https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=480)

- définir des mécanismes de mobilisation conjointe des ressources financières, notamment par l'élaboration d'une réglementation efficace et transparente pour le secteur des industries extractives et les flux financiers illicites ;
- accélérer l'adoption du Protocole sur le droit à une protection sociale en Afrique ;
- élaborer un document politique et une stratégie sur les droits de l'homme et des peuples et mieux reconstruire pour fournir des orientations aux États membres sur la façon de renforcer la résilience sur la base des droits de l'homme, en particulier en élargissant et en accordant la priorité à l'investissement dans les droits économiques et sociaux ; et
- réviser l'Agenda 2063 à l'effet de modifier le paradigme de développement qui sous-tend le plan de développement en le faisant passer de la croissance du PIB à un développement axé sur l'être humain et à intégrer dans la ZLECAF les normes et principes des droits de l'homme de la Charte africaine afin de garantir que les processus d'échanges, d'investissement et de financement favorisent, en tant qu'outils de réduction de la pauvreté et des inégalités et d'instauration d'un développement écologiquement durable et inclusif, la transformation socio-économique pour une Afrique résistante aux aléas climatiques.



# CONCLUSION

La crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19, contre toute attente, a eu un impact considérable à plusieurs niveaux en général. Les libertés fondamentales, les droits humains et la réduction de l'espace civique et démocratique ont été particulièrement affectés. Pour limiter sa propagation, les autorités ont dû entreprendre de nombreuses initiatives. Malheureusement, dans cette riposte tous les acteurs n'ont pas été intégrés au sein des comités gestion, ni consulté dans les processus de riposte.

Ce qui a eu un impact considérable sur les droits des défenseur.es des droits humains qui ont soit vu leurs libertés fondamentales restreintes ou perdu leurs emplois se retrouvant ainsi au chômage.

En effet, les défenseur.es auraient souhaité une approche visant à associer la société civile dans toutes les prises de décisions. Ils regrettent d'ailleurs le manque de consultation des défenseur.es ainsi que le manque de prise en compte de la dimension des droits humains lors de la conception des mesures d'urgence.

Ce recueil de bonnes pratiques, élaborer en collaboration avec les défenseur.es est un guide, qui a pour but de proposer des stratégies afin d'améliorer l'environnement de travail des défenseur.es des droits humains, de contribuer à l'ouverture de l'espace civique et démocratique à travers la promotion et le respect des libertés fondamentales en tout temps.

Il vise aussi à communiquer des informations capitales à tous les acteurs impliqués dans la réponse à une crise notamment en matière de droits humains et droits des défenseur.es des droits humains afin de réduire certaines inégalités et restrictions.

Dans cette optique, à la suite des recherches ayant conduit à la production de ce document, des actions de plaidoyer ont été menées auprès des autorités nationales et des mécanismes de protection des droits humains et des droits des défenseur.es par les coalitions des défenseur.es des droits humains du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger et de la Sierra Léone.

Ces actions ont abouti à des engagements pris par certaines autorités en vue de réadapter les mesures adoptées et réduire leur impact sur le travail des défenseur.es à l'avenir et favoriser de ce fait l'ouverture de l'espace civique et démocratique.

Par ailleurs, de nombreux défenseur.es ont tenus à travers des témoignages ci-dessous à partager sur l'impact de la Covid-19 et de l'étude sur leur travail et leurs attentes des résultats de l'étude ayant précédé la production de ce recueil. Pour des mesures de sécurité, les noms des défenseur.es ont été modifiés.

## • Témoignage des défenseur.es sur les attentes de l'étude et sur la gestion de la Covid-19.

R.B : « Les organisations de la société civile connaissent depuis 2020 des changements dans leur existence, des changements liés à la maladie de la COVID-19. Les changements créent de multiples défis pour les défenseurs des droits humains que je suis. Mes attentes sont énormes : la réduction de la pression sur les méthodes traditionnelles de travail et d'exécution des programmes ; consulter les défenseurs des droits humains avant la mise en œuvre de certaines décisions ; nos Etats doivent prévoir l'accompagnement des OSC pour éviter l'arrêt brutal de leurs activités ; améliorer les qualités des canaux de communication comme l'internet pour faciliter notre travail ; impliquer les différents défenseurs des droits humains dans les différents cadres de concertation contre le COVID-19 ; les défenseurs des droits humains sont plus exposés à cette pandémie, pour cela les accompagner à réussir leur mission s'avère nécessaire. »

Pl.K : « ...Cependant, il faut noter que lors de la prise des mesures à la mise en place de ces comités, certains groupes spécifiques comme les personnes vivant avec un handicap se sont senties discriminées et laissées seules face à leur sort. En effet, les sensibilisations ne prenaient pas en compte les personnes vivant avec un handicap car les messages audiovisuels n'étaient pas traduits en langage de signe pour celles ayant un handicap auditif, et ne montraient pas aussi comment celles utilisant des cannes ou des fauteuils roulants devaient se comporter, puisqu'ils utilisent leurs mains pour activer leurs moyens de déplacement ; Aussi, les comités mis place par les autorités n'ont pas impliqué et intégré en leur sein des personnes handicapées. Tout ceci constitue des graves violations de droits subies par les personnes vivant avec un handicap. Pour le futur, nous invitons l'Etat à plus d'inclusion effective des Personnes handicapées dans toutes ces actions et dans les prises de décision.»

ME.M : « L'étude a fondamentalement pour but de cerner l'impact de la COVID-19 sur les défenseurs des droits de l'homme. Dans cette perspective, je pus vous assurer qu'elle a permis de connaître non seulement les mesures prises dans leur ensemble par les autorités mais aussi les réponses plurielles développées par les acteurs de la société civile. J'ai compris toute la capacité d'adaptation et de résilience des défenseurs des droits de l'homme et leur ingéniosité à faire en sorte que les droits soient pour tous, sans exclusive. J'ai pu identifier les manquements de part et d'autre ».

MT.G : « L'étude sur l'impact de la COVID-19 a été utile. Elle m'a permis de mieux comprendre l'impact de la COVID-19 sur le travail que nous faisons. Je crois que c'est une bonne chose de la réaliser. Elle montre toutes les défaillances de l'Etat et ses déficits dans la collaboration avec la société civile. Elle m'a personnellement beaucoup renforcé par la maîtrise des mesures édictées par les autorités et l'appropriation des diverses actions menées par les défenseurs des droits humains. »

O. A : « Ce projet est opportun dans la mesure où nous avons pu identifier les défis auxquels nous sommes confrontés au quotidien et avons pu mener le plaidoyer auprès des décideurs [...] Nous pensons qu'il faut continuer ce plaidoyer jusqu'à obtention de résultats pertinents...»

A.M : « Je reconnais que le Projet : Impact des mesures prises par les Etats pour stopper le covid-19 sur le travail des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique de l'Ouest..., qu'après le plaidoyer du CODDHD pour l'atténuation des impacts des mesures édictées par les autorités, des résultats significatifs ont été observés. Ils s'agit entre autres de la prise en compte des préoccupations des défenseurs des droits de l'Homme dans la gestion des nouvelles mesures relatives à la rechute de la pandémie COVID-19 au Niger ».

A.K : « Personnellement, le projet m'a permis de réellement prendre conscience des restrictions liées aux mesures prises par le gouvernement ivoirien pour lutter contre la propagation de la pandémie Covid-19. Le plaidoyer mené était très important dans la mesure où certaines dispositions sont contraignantes et augmentent les défis auxquels les DDH sont confrontés je parle par exemple des frais pour le test du Covid-19 et son temps de validité »

D. K : « Je note d'abord la disponibilité des autorités à nous recevoir et surtout une volonté à nous écouter et attentif à nos doléances. Aussi je salue la disponibilité des autorités à prendre en compte nos critiques »

A.N : « Je témoigne par le présent de l'intérêt que les autorités ont accordé au respect des droits de l'Homme dans la gestion du COVID-19 suite aux activités de plaidoyer conduites par le CODDHD entre 2020-2021 au Niger dans le cadre du Projet : Impact des mesures prises par les Etats pour stopper le covid-19 sur le travail des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique de l'Ouest... »





Ce recueil de bonnes pratiques  
a été rédigé conjointement par :

**International Services for Human Rights (ISHR)**

avec la collaboration de :

la Coalition Burkinabé des Défenseurs des Droits Humains (CBDDH),  
la Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDH),  
le Collectif des Organisations de Défense des Droits Humains et de la  
Démocratie (CODDHD),  
la Coalitions Malienne des Défenseurs des Droits Humains (COMADDH),  
et Human Rigths Defenders Network-Sierra Leone (HRDN-SL).



COALITION BURINAISE DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS  
BURKIN COALITION OF HUMAN RIGHTS DEFENDERS

